

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 30 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRAVIER DECOR

139 AV DE SAINTONGE
TONNAY CHARENTE
17430 TONNAY CHARENTE

Références : AIOT 0100016943/2023/623

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2023 dans l'établissement GRAVIER DECOR implanté 1 Rue Alfred Nobel 17430 Tonnay-Charente. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAVIER DECOR
- 1 Rue Alfred Nobel 17430 Tonnay-Charente
- Code AIOT : 0100016943
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant a procédé le 20/12/2022 à une télédéclaration concernant une activité de concassage et criblage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité de la déclaration au titre des ICPE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4	/	Sans objet
2	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2	/	Sans objet
3	Registre	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43	/	Sans objet
4	Traçabilité des terres excavées et sédiments	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43-1	/	Sans objet
5	Stockages	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La télédéclaration du 20 décembre 2022 était erronée quant à l'emprise de l'activité. La télédéclaration doit être corrigée et complétée avec l'ensemble des éléments prévus.

L'exploitant doit clôturer la parcelle pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service. Il doit par ailleurs créer son compte et déclarer son activité auprès du registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS).

Il doit s'assurer que son activité de fabrication d'éléments béton sur la parcelle contiguë ne relève pas des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : le dossier de déclaration dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre, les plans tenus à jour, « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales, les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a, s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites, les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.7, 5.1, 7.4 du présent arrêté. La puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation doit rester inférieure à 200 kW. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté les éléments qui étaient associés à la télédéclaration. Il ne disposait pas de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ". Le plan cadastral joint à la télédéclaration n'était pas à jour. Le plan d'ensemble prévu au 4 du récapitulatif de la télédéclaration n'avait pas été joint. Aucune mesure de bruit n'avait été réalisée. Aucun broyeur n'était présent sur site le jour de l'inspection. L'exploitant veillera à ce que la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation reste inférieure à 200 kW. Si les besoins étaient supérieurs, l'exploitant devra déposer un dossier d'Enregistrement.
Observations : L'exploitant doit compléter, sous 1 mois, sa déclaration avec les éléments manquants et tenir à la disposition de l'inspection les caractéristiques des machines utilisées sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations
Constats : L'exploitant a indiqué que la parcelle dédiée à l'activité était la ZI 429. La parcelle contiguë ZI 427 n'aurait pas dû être télédéclarée pour cette activité. Sur cette dernière, l'exploitant indique stocker provisoirement une vingtaine de bennes, les terres de décapage de la parcelle ainsi qu'une activité de coulage d'éléments béton. L'exploitant souhaite conserver uniquement la partie Est sur laquelle il a son activité de coulage

<p>d'éléments béton. Le site relevant de la rubrique 2515 (parcelle ZI 429) n'est clôturé que partiellement. Aucune clôture n'est en place le long de la route départementale n° 214. Par ailleurs, aucun panneau ne précise que les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.</p>
<p>Observations : L'exploitant procédera sous 1 mois : - à la modification de sa télédéclaration en précisant la localisation de l'activité relevant de la rubrique n° 2515 - clôturera la parcelle ZI 429 et signalera l'accès interdit à toutes personnes étrangères à l'établissement - déclarera son activité de coulage d'éléments béton si elle relève de la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Registre

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Registre</p>
<p>Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.</p>
<p>Constats : Le registre chronologique 2023 de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets a été envoyé post inspection. Il ne reprend qu'une partie des informations prescrites par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. Il n'indique pas le code déchet, le code de traitement ni les éléments prévus au c) de l'article 1.</p>
<p>Observations : L'exploitant complétera sous 1 mois son registre et l'adressera à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Traçabilité des terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43-1
Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des terres excavées et sédiments
Prescription contrôlée : En application du II de l'article L.541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments [...]. L'article L.541-7 II du code de l'environnement dispose « les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des terres excavées et des sédiments tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant : 1° La quantité, la nature, l'origine de ces terres excavées et sédiments et leur destination ; 2° Et, s'il y a lieu, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé. Sont concernés par le présent II les terres excavées et les sédiments dès lors qu'ils sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation, qu'ils aient ou non le statut de déchet. Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative à compter du 1er janvier 2021 pour les personnes qui traitent des terres excavées et sédiments, y compris les personnes les utilisant en remblayage. » [...]
Constats : L'exploitant a informé l'inspection qu'il avait connaissance de la mise en place du registre national des terres excavées et sédiments mais n'avait pas créé de compte.
Observations : L'exploitant créera sous 1 mois son compte RNDTS et déclarera ses activités depuis le 1er janvier 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.
Constats : Les stockages extérieurs sur la parcelle ZI 429 ne présentaient pas de produits pulvérulents susceptibles d'envol. Sur la parcelle contiguë non concernée par l'activité relevant de la rubrique n°2515, le principal stockage concernait la terre de décapage de la parcelle qui était bâchée.
Observations : L'exploitant informera, sous 1 mois, l'inspection des activités envisagées et éventuels découpages parcellaires prévus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'activité est récente. Aucune mesure de bruit n'a pour l'instant été réalisée.
Observations : L'exploitant devra réaliser une mesure de bruit avant fin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet